

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2019-093**Portant prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune****Le MAIRE de la Commune de TRILPORT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-40, L 153-45, L 153-47

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trilport approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants : afin d'améliorer la qualité urbaine et paysagère, il est décidé de permettre un recul d'un mètre cinquante par rapport aux voies publiques, de sorte à préserver un espace de cœur d'îlot le plus généreux possible, favorisant ainsi la préservation d'espaces plantés en pleine terre mis à disposition des habitants.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme :

- en dehors des cas où une procédure de modification avec enquête publique s'impose en vertu de l'article L 153-41 du même code,
- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues à l'article L 151-28,
- et lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ; Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur les points suivants :

- la modification de la Zone UB, avenue de Verdun, au sud de la ZAC, pour mettre en harmonie des règles d'implantation par rapport aux emprises publiques de ce secteur et de la ZAC,
- la modification de la hauteur maximum pour les garages du fait de la règle de l'article 11 du règlement (toutes zones) qui précise que la toiture doit comporter 2 pentes comprises entre 30 et 45 degrés et de ce fait les annexes et notamment les garages se retrouvent à moins de 1,80 m de hauteur ce qui n'est pas fonctionnel

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

TRILPORT, le 4 juillet 2019
Le Maire,
Jean-Michel MORER

